

54

minute n°

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

JUGEMENT du 27 Avril 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

* lors des débats : à l'audience publique du 09 Février 2018 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 23 mars 2018, prorogé au 27 Avril 2018.

- Juge rapporteur : [REDACTED] Vice-Président
- Greffier : [REDACTED], Greffier

Rôle N° [REDACTED]

* lors du délibéré :

- [REDACTED], Vice-Président, Président
- [REDACTED], Juge Consulaire, assesseur,
- [REDACTED], Juge consulaire, assesseur.

JUGEMENT :

- déposé au greffe le 27 Avril 2018
- Réputé contradictoire et en premier ressort,
- signé par [REDACTED] Président et par [REDACTED], Greffier.

Copie exec. à :
Copie c.c. à : Avocats

CE JOUR

[REDACTED]

OBJET : Prêt - Demande en remboursement du prêt

DEMANDERESSE :

S.A. [REDACTED] (enseigne [REDACTED])

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de STRASBOURG,
avocat plaissant, vestiaire : [REDACTED]

Le Greffier

DÉFENDERESSES :

S.A.R.L. [REDACTED], prise en la personne des ses représentants
légaux

[REDACTED]
défaillant

Madame [REDACTED]

représentée par Me Charles-edouard PELLETIER, avocat au barreau de
STRASBOURG, avocat plaissant, vestiaire : 57
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [REDACTED] du
17/01/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
STRASBOURG)

Selon contrat en date du 25 juin 2012, la société [REDACTED] a accordé à la société Sarl [REDACTED] un prêt d'un montant de 31 400 € destiné à financer l'acquisition d'un véhicule MERCEDES CLASSE B 200 CDI d'occasion, remboursable au taux conventionnel de 7,50 %, soit un TEG de 8,33 %, moyennant 60 mensualités de 662,61 € à compter du 5 août 2012.

En garantie de ce prêt, Mme [REDACTED] gérante associée de la société [REDACTED] s'est portée caution solidaire dans la limite de la somme de 38 502 € en principal, intérêts, frais et pénalités.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 juin 2016, la société [REDACTED] suite à diverses échéances impayées a constaté la déchéance du terme et mis en demeure la Sarl [REDACTED] et la caution de régler les montants dus.

Par deux actes en date des 30 novembre et 6 décembre 2016, la société [REDACTED] a fait délivrer assignation à la société [REDACTED] Mme [REDACTED] devant la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, à l'effet de les entendre:

- Condamner solidairement à lui payer, la somme principale de 15 981,80 €, avec intérêts au taux de 7,50 % à compter du 7 juin 2016, date de la mise en demeure, outre une somme de 3 532,00 € au titre de l'indemnité conventionnelle avec les intérêts au taux légal, à compter de la décision.

- Condamner aux entiers frais et dépens de la procédure, ainsi qu'à lui payer une somme de 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite en outre voir déclarer la décision exécutoire par provision.

Selon conclusions en date du 17 mai 2017, Mme [REDACTED] demande au Tribunal de:

- Constaté que la banque est dans l'impossibilité de se prévaloir de quelconque engagement de caution.

- Déclarer la demande irrecevable, en tous cas mal fondée.

- Constaté subsidiairement que l'acte de cautionnement litigieux, étant disproportionné à ses biens et ses revenus, la banque ne peut s'en prévaloir à l'encontre de la caution.

-Prononcer la déchéance de l'engagement de caution en déchargeant cette dernière de son engagement.

-Constaté subsidiairement qu'en ne faisant pas jouer sa clause de réserve de propriété sur le véhicule, la banque prive la caution de ses droits.

- Dire que la caution est déchargée du fait de la faute de la banque .

A titre subsidiaire sur demande reconventionnelle:

- Condamner la banque à payer à la défenderesse la somme de 18 874 €.
- Ordonner la compensation des créances.

Plus subsidiairement:

- Constaté que les conditions générales de vente n'ont pas été signées et qu'il n'est pas fait la preuve qu'elles ont été portées à la connaissance de la défenderesse.
- Débouter la banque de l'ensemble de ses demandes d'indemnité à hauteur de 3 532 €.
- Constaté subsidiairement qu'en l'absence d'information annuelle de la caution et d'information quant aux difficultés de paiement, il convient de prononcer la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.
- Constaté subsidiairement que la situation financière de la défenderesse la rend accessible au bénéfice de l'article 1244-1 du Code civil, et qu'il convient de lui accorder les délais de paiement les plus longs.

En tout état de cause:

- Condamner la banque aux entiers frais et dépens de la procédure ainsi qu'à payer la somme de 2 500 € HT soit 3 000 € TTC au conseil de Mme [REDACTED]

La société [REDACTED] n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties il est référé à leurs dernières écritures :

- Mme [REDACTED] en date du 17 mai 2017.
- [REDACTED] du 15 décembre 2017.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance en date du 19 décembre 2017.

MOTIFS

Sur la demande principale en paiement à l'encontre de la société [REDACTED]

Selon contrat en date du 25 juin 2012, la société [REDACTED] à l'enseigne [REDACTED] a accordé à la société [REDACTED], un prêt d'un montant de 31 400 € au taux conventionnel de 7,50 % remboursable en 60 mensualités.

En date du 7 juin 2016, la société [REDACTED] avait réglé une somme de 24 012,96 € correspondant aux 37 premières mensualités, avant de cesser de régler ses échéances de sorte qu'après mise en demeure de la débitrice, [REDACTED] a constaté la résiliation du bail et demandé le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus impayés et d'une indemnité conventionnelle de 8 % sur le capital restant dû conformément aux termes du contrat.

Elle produit aux débats le contrat de prêt et ses annexes, un tableau d'amortissement et un historique du compte, ainsi que les courriers de mise en demeure adressés à la Société [REDACTED] et à la caution.

La créance de [REDACTED] à l'égard de la Sarl [REDACTED] est ainsi établie et ne fait l'objet d'aucune critique.

La société défenderesse sera dès lors condamnée au paiement de la somme principale de 15 341,83 € au titre des mensualités échues impayées, du capital restant dû et des mensualités reportées avec intérêts au taux conventionnel de 7,50 % à compter du 7 juin 2016, date de la mise en demeure.

En vertu de l'article 9 du contrat, elle sera en outre condamnée au paiement d'une somme de 3 532 € au titre de l'indemnité conventionnelle.

Madame [REDACTED] s'oppose à la demande de condamnation solidaire en soulevant d [REDACTED]

Elle prétend n'avoir pas le souvenir d'avoir signé l'acte de caution, soutient que cet engagement était disproportionné par rapport à ses revenus réels et fait valoir de surcroît n'avoir pas obtenu l'information annuelle sur la dette ou sur la défaillance du débiteur principal.

Sur ce dernier point l'établissement bancaire reconnaît n'être pas en mesure de pouvoir justifier qu'il a rempli son obligation légale, le défaut d'accomplissement de cette formalité emporte par conséquent dans les relations entre la caution et l'établissement bancaire, la déchéance des intérêts.

S'agissant de l'acte de caution qui lui est opposé, une simple vérification d'écriture permet de constater que l'acte de caution solidaire daté du 25 juin 2012, n'a pas été rempli par la personne ayant établi l'attestation en date du même jour, soit Mme [REDACTED]

Par ailleurs la signature de Mme [REDACTED] que l'on retrouve dans le cadre "acheteur" des pièces produites par l'établissement bancaire et qui correspond à la signature de l'attestation de témoin, ne correspond pas à la signature apparaissant au bas de l'acte de caution qui est beaucoup plus importante et déliée, de sorte que l'imitation apparaît grossière.

Il convient en conséquence de constater la nullité de l'acte de caution et de rejeter la demande de condamnation solidaire formée par [REDACTED] à l'encontre de Mme [REDACTED]

La demande reconventionnelle de Mme [REDACTED] en paiement d'une somme de 18 874 € qui n'est pas explicitée, ni réellement fondée sera rejetée.

Il lui sera alloué par contre une somme de 2000 € TTC en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société [REDACTED] et par jugement contradictoire à l'encontre de Mme [REDACTED]

CONDAMNE la Sarl [REDACTED] à payer à la société [REDACTED]

- la somme de 15 342,83 € (quinze mille trois cent quarante deux euros et quatre vingt trois centimes) au titre des échéances impayées du prêt en date du 25 juin 2012, du capital restant dû, et des mensualités reportées avec intérêts au taux conventionnel de 7,50 % l'an à compter du 7 juin 2016, date de la mise en demeure.

- la somme de 3 532 € (trois mille cinq cent trente deux euros) au titre de l'indemnité conventionnelle avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

CONSTATE la nullité de l'engagement de caution attribué à Mme [REDACTED]

DÉBOUTE la société [REDACTED] de ses demandes à l'encontre de Mme [REDACTED]

DÉBOUTE Mme [REDACTED] de sa demande reconventionnelle en paiement

CONDAMNE [REDACTED] aux frais de la procédure, ainsi qu'à payer une somme de 2 000 € TTC (deux mille euros) à Me PELLETIER, en application de l'article 37 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le Greffier



Suivant les diligences,
En copie au Procureur de la République
mandé et assisté de son avocat de confiance,
sur ce requis, et en présence de l'assistante,
aux Procureurs de la République de la Cour d'Appel de la
République près le Tribunal de Commerce de
l'assistance d'office de la Cour d'Appel de la République et
Officiers de l'Etat à l'audience publique et forte
forçants et en vertu de l'article 1033 du
Pour copie au Procureur de la République
Le Greffier

Le Président



